

CONSEIL D'ÉTAT

Séance du

**Projet de décret
portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences
des écoles nationales supérieures d'architecture**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 752-1, L. 951-2 et L. 952-1 ;

[Vu le code du travail, notamment son article L. 5212-2 ;]

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 112-1;

[Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;]

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

[Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;]

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

[Vu le décret n° 94-262 du 1^{er} avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;]

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° XXX-2017 du XXX relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2017-XXX du XX 2017 relatif au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture ;

[Vu l'avis du comité technique ministériel du 14 février 2017 ;]

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux du XXX 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Montpellier du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Sont régis par les dispositions du présent décret les enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture, constituant le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture et le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{ER}
DROITS ET OBLIGATIONS

Article 2

Les membres des corps mentionnés à l'article 1^{er} concourent à l'accomplissement des missions de service public des écoles nationales supérieures d'architecture prévues à l'article L. 752-2 du code de l'éducation.

[Tout membre de ces corps intervient dans l'ensemble des cycles d'enseignement organisé par son établissement.]

Article 3

Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 4

Tout enseignant-chercheur peut bénéficier, sur son temps de travail, d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce dans les conditions prévues par le décret du 15 octobre 2007 susvisé.

Article 5

Les enseignants chercheurs sont astreints à résider sur le lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service.

Article 6

Les obligations de service des professeurs et des maîtres de conférences sont celles qui sont définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Article 7

I.- Le temps de travail de référence des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture est constitué :

1° Par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 320 heures de travaux dirigés ou 192 heures de cours magistraux ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents ;

2° Dans les conditions définies au II de cet article, par une participation aux travaux d'une unité de recherche, le cas échéant, dans un établissement d'enseignement supérieur autre que leur établissement d'affectation. Cette participation est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

II.- Pour permettre la participation aux travaux de recherche mentionnés au 2° du I du présent article, la durée du service d'enseignement fixée au 1° du I peut être réduite, avec l'accord écrit des intéressés, jusqu'à 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement, mentionné à l'article X du décret du XXX 2017 susvisé, siégeant

en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, en fonction du degré de participation de l'intéressé aux activités de recherche et sur le fondement d'un référentiel national précisant les équivalences horaires entre les activités d'enseignement et les activités de recherches.

Ce référentiel national est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'architecture, sur proposition du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Dans le cadre d'un projet scientifique et pédagogique annuel ou pluriannuel, individuel ou collectif, ou lié à des tâches d'intérêt général, le service d'enseignement peut être abaissé jusqu'à 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, après avis du conseil pédagogique et scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

La modulation du service d'enseignement ne peut aboutir à ce qu'un enseignant-chercheur n'exerce qu'une mission de recherche.

Les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une décharge de leur service d'enseignement rendent compte de leurs activités de recherche au conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Si leurs activités de recherche ne sont pas établies, les heures de décharges d'enseignement accordées sont reportées au titre de l'année universitaire suivante, en totalité ou en partie, en tant qu'heures d'enseignements non effectuées.

Article 8

Les professeurs et maîtres de conférences peuvent, à la demande du ministre chargé de l'architecture, exercer d'autres fonctions que l'enseignement et la recherche, notamment des fonctions d'expertise et de conseil, dont la liste est fixée par arrêté de ce ministre. Ils peuvent alors être, sur leur demande, déchargés d'une partie de leur service d'enseignement, qui ne peut toutefois être inférieur à 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

Un enseignant-chercheur nommé directeur d'une école d'architecture est déchargé à sa demande de tout ou partie de son service d'enseignement.

Article 9

Le directeur de l'établissement arrête, après avis du conseil pédagogique et scientifique, les décisions individuelles d'attribution de services des professeurs et maîtres de conférences, qui prennent en considération l'ensemble de leurs activités. Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.

Lorsqu'il est impossible d'attribuer le service de référence à un enseignant-chercheur dans son établissement d'affectation, le ministre chargé de l'architecture peut, avec l'accord écrit de l'intéressé, sur proposition des directeurs et après avis des conseils d'administration des deux établissements concernés, décider d'affecter l'enseignant-chercheur dans une autre école d'architecture afin qu'il puisse y effectuer une partie de son service. Cette situation ne donne pas lieu au paiement d'heures complémentaires.

Article 10

Chaque professeur et maître de conférences établit, au moins tous les cinq ans et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités d'enseignement et de recherche et leurs évolutions éventuelles.

Ce rapport fait l'objet d'un avis du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement d'affectation siégeant en formation restreinte, qui porte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général de l'intéressé. L'avis est communiqué à l'intéressé qui peut formuler ses observations.

Le directeur de l'établissement transmet le rapport, l'avis et les observations éventuelles au

conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

[Article 10 bis

Les professeurs et les maîtres de conférences doivent la totalité de leur temps de service aux différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publiques ou privées, ils sont soumis aux dispositions applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique de l'État ainsi qu'au décret du 2 septembre 1971 susvisé.]

CHAPITRE II COMITES DE SELECTION

Article 11

Dans chaque établissement, un comité de sélection est institué en vue du recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1^{er} par voies de concours, de détachement et de mutation prévues aux articles 19, 27, 30 et 47.

Le comité de sélection est créé par délibération du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Cette délibération précise le nombre des membres du comité, compris entre huit et vingt, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement, qui ne peut pas être inférieur à la moitié des membres, ainsi que le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline ou des disciplines concernées par le recrutement.

Les membres du comité de sélection sont nommés par le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte. Ils sont choisis, en raison de leurs compétences, parmi les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui du candidat et en majorité parmi les spécialistes de la discipline ou des disciplines concernées. Peuvent également être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des chercheurs appartenant à des établissements et institutions partenaires ou associés, françaises ou étrangères d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.

La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

La composition du comité de sélection est transmise au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, mentionné à l'article X du décret XX 2017 susvisé.

Article 12

Un comité de sélection commun à plusieurs écoles d'architecture peut être mis en place dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Article 13

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Un arrêté du ministre chargé de l'architecture précise les conditions de fonctionnement des comités.

CHAPITRE III
POSITIONS

Article 14

Les enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires définies par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ses décrets d'application, sous réserve des dispositions ci-après.

Section 1
Délégation

Article 15

Les professeurs et les maîtres de conférences peuvent, à des fins d'intérêt général, être placés dans la position dite de délégation.

Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

La délégation peut être prononcée auprès :

1° D'une institution internationale ou d'un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche ;

2° D'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique ;

3° D'une entreprise ou de tout autre organisme public ou privé.

Les enseignants peuvent également être placés dans cette position pour créer une entreprise.

Article 16

La délégation ne peut être prononcée auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé que si l'intéressé n'a pas, dans le cadre des fonctions publiques qu'il a effectivement exercées au cours des cinq dernières années précédant la délégation, soit exercé la surveillance ou le contrôle de cet organisme ou de cette entreprise, soit conclu des contrats de toute nature avec cet organisme ou cette entreprise, ou formulé un avis sur de tels contrats, soit proposé des décisions relatives à des opérations réalisées par cet organisme ou cette entreprise, ou formulé un avis sur de telles décisions.

Article 17

La délégation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'architecture, après avis du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement d'affectation de l'intéressé, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et après avis favorable du président ou directeur de l'établissement. Dans la formation restreinte du conseil pédagogique et scientifique, les maîtres de conférences ne siègent pas si la demande de mise à disposition concerne un professeur.

Article 18

I. – La délégation peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans renouvelable. Elle est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'enseignant-chercheur et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, qui fixe l'objet de cette délégation et en détermine les conditions, selon l'un ou l'autre des modalités suivantes :

1° L'enseignant-chercheur placé dans la position de délégation continue d'assurer dans son

établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;

2° Il est remplacé par un ou plusieurs enseignants ou chercheur qui assurent l'ensemble des services d'enseignement et de recherche du bénéficiaire ;

3° Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'employeur dont il relève ;

4° Une contribution au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'employeur dont il relève.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs de ces modalités au cours d'une même période de délégation.

II. – Dans le cas d'une délégation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, le recours à la modalité prévue au 4° du I est obligatoire au-delà des six premiers mois.

Sauf lorsqu'elle est sollicitée en application des articles L. 521-1 à L. 531-7 du code de la recherche la délégation peut s'effectuer à temps incomplet.

Section 2 **Détachement**

Article 19

Les membres des corps régis par le présent décret peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche et de valorisation de la recherche.

Le détachement auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq années précédentes, soit à exercer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ou organisme d'accueil, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec l'un ou l'autre.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'architecture, sur proposition du comité de sélection mentionné à l'article 11, pour une période maximale de cinq ans, renouvelable pour la même durée.

Article 20

Un enseignant-chercheur placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement.

Un enseignant-chercheur qui a été remplacé dans son emploi est réintégré à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline, sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 susvisé. En attendant cette réintégration, l'intéressé est placé en congé de disponibilité dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 du décret du 16 septembre 1985 précité.

[Un enseignant-chercheur en situation de détachement ne peut être remplacé dans son emploi par un enseignant titulaire que lorsqu'un emploi correspondant à son grade et de même spécialité doit devenir vacant dans son établissement d'origine dans un délai maximal de deux ans, par suite d'une mise à la retraite pour limite d'âge. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il est alors réintégré de droit dans l'emploi ainsi libéré.]

CHAPITRE IV **CLASSEMENT**

Article 21

Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} sont classées au 1^{er} échelon de la 2^e classe du corps au titre duquel un recrutement a été ouvert, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Article 22

Les personnes qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, avaient la qualité de fonctionnaire civil ou de militaire ou de magistrat sont classées à l'échelon d'une classe de ce corps comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien corps.

Les intéressés ne peuvent toutefois accéder à une classe pour laquelle il est prévu un avancement au choix. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux architectes urbanistes de l'Etat, ni aux enseignants-chercheurs régis par les décrets du 6 juin 1984 et du 21 février 1992 susvisés, ni aux chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article conduit à accorder à un fonctionnaire une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ce fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe où il a été nommé.

Lorsque l'application de ces mêmes dispositions à un fonctionnaire ayant atteint l'échelon terminal de son ancien grade conduit soit à ne pas lui accorder d'augmentation de traitement, soit à lui accorder une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de son dernier avancement d'échelon dans son ancien grade, l'intéressé conserve dans sa nouvelle situation l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe où il a été nommé.

Lorsque l'application des dispositions du présent article conduit à classer le fonctionnaire intéressé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps précédent, l'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

Lorsque le classement dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} est induit par la situation acquise dans le grade d'origine pendant la durée du stage, cette durée n'est pas prise en compte lors de la titularisation.

Article 23

Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics sont classées à un échelon de la 2^e classe de ce corps déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées pour l'avancement dans chacun des échelons de ce corps, une fraction de leur ancienneté de service, dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de cette durée ;

2° Les services accomplis durant les sept premières années dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus ; les services accomplis entre la septième et la seizième année sont pris en compte à raison des six seizièmes de leur durée et les services accomplis au-delà de la seizième année à raison des neuf seizièmes de leur durée ;

3° Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie C au-delà de la dixième année sont pris en compte à raison des six seizièmes de leur durée.

Toutefois, les agents qui ont occupé, avant leur nomination, des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois de niveau inférieur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents qui possédaient la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

[Pour l'application des dispositions du présent article, ne sont pas considérés comme interrompant la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés non rémunérés obtenus en vertu du titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ou en application des dispositions réglementaires régissant l'emploi occupé.]

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle résultant du classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans le dernier emploi d'agent non titulaire.

Article 24

Lorsque des personnes de nationalité française ou étrangère sont nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er}, après avoir exercé à l'étranger des fonctions d'enseignant de l'enseignement supérieur de niveau au moins égal, la durée de ces fonctions peut être prise en compte en tout ou en partie, après avis du Conseil national des écoles d'architecture.

Les intéressés sont classés dans la 2^e classe du corps concerné, à un échelon déterminé en fonction des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons. L'application des dispositions du présent article ne peut conduire à un classement moins favorable que celui qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 23.

Article 25

Lorsque des personnes sont nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} après avoir exercé dans des organismes privés des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres de ce corps, une fraction de la durée de ces services est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté des intéressés dans ce corps, à raison du tiers de la durée de ces services si celle-ci est inférieure à douze ans et de la moitié de cette durée si elle excède douze ans. Le niveau de fonctions est apprécié par le Conseil national des écoles nationales supérieures d'architecture.

Les intéressés sont classés à un échelon de la 2^e classe du corps déterminé en fonction des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons.

CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS

Article 26

Les enseignants-chercheurs en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier de congés pour études et recherches, sous réserve d'avoir exercé leurs fonctions dans une école nationale supérieure d'architecture pendant les six années précédant la période de congés.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité et ne peuvent être remplacés qu'à titre temporaire. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux règles sur le cumul d'activités applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Le congés pour études et recherche est accordé pour six mois par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au vu du projet présenté par le candidat, après avis du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture [dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'architecture]. A titre exceptionnel, il peut être accordé pour un an, après avis favorable du Conseil national.

À l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement et au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture un rapport sur ses activités pendant cette période.

Une nouvelle demande de congé pour études et recherche ne peut intervenir qu'à l'échéance d'une période de six années à l'issue du dernier congé accordé.

Article 27

Les enseignants-chercheurs régis par le présent décret peuvent demander leur mutation dans une autre école d'architecture où un emploi a été déclaré vacant.

Cette mutation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'architecture, sur proposition du comité de sélection mentionné à l'article 11.

Article 28

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres des corps régis par le présent décret s'exerce dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1984 susvisé.

Pour l'application de ces dispositions, le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement réuni en formation restreinte exerce les compétences dévolues au conseil de discipline et le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture celles dévolues à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Article 29

Le corps des maîtres de conférences des écoles d'architecture comprend des maîtres de conférences de classe exceptionnelle, des maîtres de conférences de 1^{re} classe et des maîtres de conférences de 2^e classe.

La classe de maître de conférences de classe exceptionnelle comprend six échelons. L'effectif de cette classe ne peut être supérieur à 8% de l'effectif total du corps des maîtres de conférences.

La classe de maître de conférences de 1^{re} classe comprend six échelons.

La classe de maître de conférences de 2^e classe comprend cinq échelons.

CHAPITRE I^{ER}

RECRUTEMENT

Article 30

Les maîtres de conférences sont recrutés par concours ouverts par établissement, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline vacants [dans un ou plusieurs établissements], parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences des écoles d'architecture établie par le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Article 31

Les candidats à l'inscription sur la liste de qualification mentionnée à l'article 30 doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture ;

2° Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans d'activité professionnelle effective dans les domaines relevant de l'architecture dans les huit ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 ;

3° Être enseignant associé ou occuper un emploi d'enseignant non titulaire et justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

4° Être détaché dans le corps des maîtres de conférences ;

5° Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des maîtres de conférence des écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 32

Les demandes d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences sont examinées par la section compétente du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Après l'examen des candidatures, le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences. Cette dernière est rendue publique.

[Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture communique par écrit à chaque candidat qui en fait la demande les motifs pour lesquels il n'a pas été qualifié.]

La qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année d'inscription sur la liste de qualification.

Article 33

[Les conditions de recevabilité aux concours prévus à l'article 30,] la procédure et le nombre maximal d'emplois offerts dans chaque discipline sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Les caractéristiques de chaque emploi à pourvoir sont déterminées par les établissements et font l'objet d'une publicité.

Article 34

Le recrutement des maîtres de conférence est assuré, pour 70 % des emplois mis aux concours

dans l'ensemble des disciplines, par une première catégorie de concours et, pour 30 % des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, par une seconde catégorie de concours.

La première catégorie de concours est ouverte aux candidats inscrits sur la liste de qualification qui remplissent les conditions fixées au 1° de l'article 31. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

La seconde catégorie de concours est ouverte aux candidats inscrits sur une liste de qualification qui remplissent l'une des conditions mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 31.

Article 35

Les maîtres de conférences de 2° classe sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'architecture en qualité de stagiaire, pour une durée d'un an.

Pendant la durée du stage, les intéressés sont classés au 1er échelon de la 2° classe du corps des maîtres de conférences.

Les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire [civil] au moment de leur nomination sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée de ce stage. Ils conservent, pendant cette période, leur traitement antérieur si celui-ci est supérieur à celui afférent au 1er échelon de la 2° classe du corps des maîtres de conférences des écoles d'architecture, dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre au moment de leur titularisation.

Les stagiaires ayant la qualité d'agent non titulaire au moment de leur nomination peuvent choisir entre le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure et le traitement de maîtres de conférences stagiaire, dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation.

Les enseignants associés qui ont satisfait aux épreuves du concours pour le recrutement des maîtres de conférences sont dispensés de stage.

À l'issue de la période de stage, les maîtres de conférences sont soit nommés et titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaire pour une durée d'un an non renouvelable, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, soit licenciés, après avis du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Lors de la titularisation, la durée du stage, déduction faite, le cas échéant, de la période de prolongation, est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Article 36

Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent se présenter aux concours de recrutement de maître de conférences dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 37

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Les candidats doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études mentionnés au 1° de l'article 31 et être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences.

Les candidats retenus sont recrutés par contrat d'une durée d'un an, conclu par le président ou le directeur de l'établissement. À l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés s'ils les

conditions d'aptitude pour l'exercice des fonctions de maître de conférences.

[Le II de l'article 1^{er}, les articles 5, 6, 7-1, 7-2, le dernier alinéa de l'article 9 et l'article 9-1 du décret du 25 août 1995 susvisé leur sont applicables.]

CHAPITRE II
AVANCEMENT

Article 38

Les maîtres de conférences des écoles d'architecture sont évalués sur le fondement du rapport d'activité mentionné à l'article 10 par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Le suivi de carrière des maîtres de conférences est réalisé par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, cinq ans après la première nomination dans le corps des maîtres de conférences puis tous les cinq ans. Il prend en compte l'ensemble des activités exercées par les intéressés. [Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel.]

Article 39

L'avancement des maîtres de conférences des écoles d'architecture comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 40

L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'architecture. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de chaque classe est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES ET AVANCEMENT	ANCIENNETÉ REQUISE
d'échelons	pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle	
6 ^e échelon	
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3ans
1 ^{er} échelon	3 ans
1 ^{re} classe	
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	2 ans 10 mois
4 ^e échelon	2 ans 10 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
2 ^e classe	
5 ^e échelon	
4 ^e échelon	2 ans

3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Article 41

L'avancement à la 1^{re} classe de maîtres de conférences a lieu, au choix, parmi les enseignants de 2^e classe ayant atteint au moins le 3^e échelon et justifiant de quatre années de services effectifs dans leur classe.

Un rapport d'évaluation du service de chaque maître de conférences susceptible de bénéficier d'une promotion est établi par le conseil pédagogique et scientifique de l'école siégeant en formation restreinte aux enseignant-chercheurs. Il est transmis au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, qui adresse au ministre chargé de l'architecture des propositions d'avancement.

Les maîtres de conférences nommés à la 1^{re} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle classe, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les maîtres de conférences ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur ancienne classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 42

L'avancement à la classe exceptionnelle de maître de conférences se fait au choix parmi les maîtres de conférences de 1^{re} classe justifiant de huit années de services effectifs dans ce corps dont quatre années au moins dans la 1^{re} classe de maître de conférences, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 41.

Les maîtres de conférences nommés à la classe exceptionnelle de leur grade sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle classe, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les maîtres de conférences ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur ancienne classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation au dit échelon.

CHAPITRE III DÉTACHEMENT

Article 43

Les fonctionnaires appartenant à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983 précité ou au corps des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 précité ou assimilés peuvent être placés, sur proposition du comité de sélection mentionné à l'article 11, en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences des écoles d'architecture, sous

réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins, L'inscription sur la liste de qualification n'est pas requise.

Article 44

Le détachement s'effectue à équivalence de classe et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice à titre personnel de son indice antérieur.

Il concourt pour les avancements de classe et d'échelon dans le corps des maîtres de conférences avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Le nombre de fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences ne peut excéder le quart de l'effectif budgétaire du corps.

Article 45

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences peuvent, sur leur demande, y être intégrés à l'issue d'un délai de deux ans à condition d'être inscrits sur la liste de qualification.

L'intégration est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'architecture, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement siégeant en formation restreinte.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE

Article 46

Le corps des professeurs des écoles d'architecture comprend des professeurs de classe exceptionnelle, des professeurs de 1^{re} classe et professeurs de 2^e classe.

La classe exceptionnelle comprend un échelon unique et son effectif ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif total du corps.

La 1^{re} classe du corps des professeurs des écoles d'architecture comprend trois échelons.

La 2^e classe comprend six échelons.

CHAPITRE I

RECRUTEMENT

Article 47

Les professeurs sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline vacants [dans un ou plusieurs établissements] parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeurs des écoles d'architecture établie par le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Article 48

Les candidats à l'inscription sur la liste de qualification mentionnée à l'article 47 doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes

d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture ;

2° Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins huit ans d'activité professionnelle dans les domaines de l'architecture effective dans les dix ans qui précèdent. Ne sont pas visées les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 précité ;

3° Être enseignant associé et au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

4° Être détaché dans le corps des professeurs des écoles d'architecture ;

5° Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

6° Appartenir au corps des maîtres de conférence ayant accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, huit années de services dans l'enseignement supérieur de l'architecture.

Article 49

La liste de qualification concernant les professeurs est établie dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 32 en ce qui concerne les maîtres de conférences.

Elle cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année d'inscription sur la liste de qualification.

Article 50

[Les conditions de recevabilité aux concours prévus à l'article 47,] la procédure et le nombre maximal d'emplois offerts dans chaque discipline sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Les caractéristiques de chaque emploi à pourvoir sont déterminées par les établissements et font l'objet d'une publicité.

Article 51

Le recrutement des professeurs est assuré, pour 70 % des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines, par une première catégorie de concours et, pour 30 % des emplois mis au concours, par une seconde catégorie de concours.

La première catégorie de concours est ouverte aux candidats mentionnés aux 1^o de l'article 48. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des écoles d'architecture.

La seconde catégorie de concours est ouverte aux candidats qualifiés qui remplissent l'une des conditions mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 48.

Article 52

Les professeurs sont nommés, par décret, en qualité de stagiaire pour une durée d'un an.

Pendant la durée du stage, les intéressés sont classés au 1^{er} échelon de la 2^e classe du corps des

professeurs.

Les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire [civil] à la date de leur nomination sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée de ce stage. Ils conservent, pendant cette période, leur traitement antérieur si celui-ci est supérieur à celui afférent au 1^{er} échelon de la 2^e classe du corps des professeurs, dans la limite de celui auquel ils peuvent prétendre au moment de leur titularisation.

Les stagiaires ayant la qualité d'agent non titulaire à la date de leur nomination peuvent choisir entre le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure et le traitement de professeurs stagiaires, dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation.

Les stagiaires appartenant au corps des maîtres de conférences des écoles d'architecture à la date de leur nomination et les enseignants associés qui ont satisfait aux épreuves des concours pour le recrutement des professeurs sont dispensés de stage.

À l'issue de la période de stage, les professeurs de 2^e classe sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaire pour une période d'un an non renouvelable, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, soit licenciés, après avis du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, par décret.

Lors de la titularisation, la durée du stage, déduction faite, le cas échéant, de la période de prolongation, est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Article 53

Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent se présenter aux concours de recrutement de professeurs dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 54

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée peuvent être recrutés en tant que professeurs dans les conditions prévues à l'article 37.

CHAPITRE II AVANCEMENT

Article 55

L'évaluation et le suivi de carrière des professeurs des écoles d'architecture sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 38 pour les maîtres de conférences.

Article 56

L'avancement des professeurs des écoles d'architecture comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 57

L'avancement d'échelon dans la 1^{re} et la 2^e classe du corps des professeurs a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'architecture. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de ces deux classes est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES ET AVANCEMENT d'échelons	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
---	--

Classe exceptionnelle	
Échelon unique	
1 ^{re} classe	
3 ^e échelon	
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
2 ^e classe	
6 ^e échelon	
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Article 58

L'avancement des professeurs de la 2^e à la 1^{re} classe a lieu au choix, dans la limite des emplois vacants de professeurs de 1^{re} classe, parmi les professeurs de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon de leur classe, dans les conditions prévues à l'article 41 pour les maîtres de conférences.

L'avancement de la 1^{re} classe à la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs de 1^{re} classe ayant une ancienneté de trois ans au moins dans cette classe et dans les conditions prévues à l'article 42 pour les maîtres de conférences.

Article 59

Le titre de professeur émérite est délivré pour une durée maximale de cinq ans, déterminée par l'établissement, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et après avis du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

L'éméritat autorise les professeurs des écoles d'architecture admis à la retraite à continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux aux missions prévues à l'article 2, à participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Il autorise les mêmes professeurs à poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur départ à la retraite.

CHAPITRE III DÉTACHEMENT

Article 60

Les fonctionnaires appartenant à des corps de professeurs de l'enseignement supérieur régis par le décret du 6 juin 1984 précité ou assimilés, ou aux corps des directeurs de recherche relevant du décret du 30 décembre 1983 précité peuvent être placés, sur proposition du comité de sélection mentionné à l'article 11, en position de détachement dans le corps des professeurs des écoles d'architecture.

L'inscription sur la liste de qualification n'est pas requise.

Article 61

Le détachement dans le corps des professeurs des écoles d'architecture s'effectue dans les conditions prévues à l'article 44 pour le détachement dans le corps des maîtres de conférences des mêmes écoles.

Article 62

Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de professeur peuvent solliciter leur intégration dans ce corps à l'issue d'un délai de deux ans à condition d'être inscrits sur la liste de qualification.

L'intégration est prononcée par décret, après avis du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement siégeant en formation restreinte.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 63

Les maîtres-assistants et les professeurs des écoles d'architecture régis par le décret n° 94-262 du 1^{er} avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture sont intégrés, respectivement, dans le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture régis par le présent décret, à classe égale, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détenaient dans l'ancien corps. Les services accomplis dans leur ancien corps sont regardés comme des services accomplis dans le corps régi par le présent décret.

Article 64

Les concours d'accès aux corps des maîtres-assistants et des professeurs des écoles d'architecture régis par le décret du 1^{er} avril 1994 précité, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation. Les agents ayant commencé leur stage dans les corps des maîtres-assistants et des professeurs des écoles d'architecture régis par le décret du 1^{er} avril 1994 précité, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuivent ce stage au 1^{er} échelon de la 2^e classe, respectivement, du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 65

Il est mis fin au détachement de ceux des agents en détachement dans le corps des maîtres-assistants et de professeurs des écoles d'architecture qui n'ont pas demandé leur intégration dans les corps mentionnés à l'article 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les agents qui demandent cette intégration ne peuvent être intégrés au sein de ces corps que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 31 et 48 pour être inscrits sur la liste de qualification correspondante.

Article 66

À titre transitoire, pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la proportion des emplois ouverts aux concours prévus aux articles 30 et 47 est fixée à 50 % pour la première catégorie de concours et 50 % pour la deuxième catégorie de concours.

Article 67

Le décret du 1^{er} avril 1994 précité est abrogé.

Article 68

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 69

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.